

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1217

M. X.

M. Bichet
Magistrat

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 14 juin 2012
Lecture du 28 juin 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Vu la requête, enregistrée le 23 janvier 2012, sous le n° 1217, présentée pour M. X., élisant domicile (...), par la SELARL Millard-Million ; M. X. demande au tribunal de condamner l'Etat à lui payer la somme de 526 344 F.CFP au titre de l'indemnité temporaire de retraite du mois d'avril à octobre 2010 inclus, outre la somme de 120 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. X. soutient que l'indemnité temporaire de retraite lui est régulièrement versée depuis de nombreuses années ; elle a été suspendue du mois d'avril à octobre 2010 ; il a présenté plusieurs réclamations ; l'administration a rejeté implicitement la demande de paiement qu'il a faite le 10 octobre 2011 ; il a justifié d'une résidence effective en Nouvelle-Calédonie ; il a été hébergé durant cette période à l'hôtel Lantana ; il justifie avoir payé cet hôtel chaque semaine ; il n'y a donc aucune raison pour que cette indemnité lui soit supprimée durant cette période ;

Vu, enregistré le 5 mars 2012, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête, en faisant valoir que l'intéressé n'a pas justifié au 1er avril 2010 d'un justificatif récent de domicile ; le versement de l'indemnité temporaire de retraite a donc été suspendu ; le rétablissement de ce versement a été accepté à titre exceptionnel au 1er novembre 2010, l'intéressé réglant son hôtel chaque semaine pourrait tout à fait quitter le territoire du jour au lendemain ; sa résidence ne peut être considérée comme fixe et durable ; la décision de l'administration du 25 octobre 2010, et la lettre du 21 février 2011, fixent la position de celle-ci ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008, ensemble le décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 relatif à l'indemnité temporaire accordée aux personnels retraités relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 14 septembre 2011 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 14 juin 2012, présenté son rapport et entendu :

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat ;

Considérant qu'aux termes de l'article 137 de la loi du 30 décembre 2008 : « ... L'indemnité temporaire est accordée aux pensionnés qui justifient d'une résidence effective dans les collectivités suivantes : .., la Nouvelle-Calédonie, ... / (...) VI. ... VI. — Les services de la direction générale des finances publiques contrôlent l'attribution des indemnités temporaires. A ce titre, les demandeurs et les bénéficiaires, les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que les opérateurs de téléphonie fixe et de téléphonie mobile sont tenus de communiquer les renseignements, justifications ou éclaircissements nécessaires à la vérification des conditions d'octroi et de l'effectivité de la résidence. L'indemnité temporaire cesse d'être versée dès lors que la personne attributaire cesse de remplir les conditions d'effectivité de la résidence précisées par décret. En cas d'infraction volontaire aux règles d'attribution des indemnités temporaires, leur versement cesse et les intéressés perdent définitivement le bénéfice de l'indemnité visée. » ; qu'aux termes de l'article 8 du décret susvisé du 30 janvier 2009 : « Le pensionné souscrit chaque année une déclaration de résidence auprès du comptable compétent pour le versement de l'indemnité à une date fixée par ce dernier. Il déclare à cette occasion ses absences sur la période écoulée. Le comptable peut exiger toute pièce lui permettant de vérifier les conditions de résidence, notamment les documents de voyage du pensionné » ;

Considérant que pour justifier de sa résidence effective en Nouvelle-Calédonie durant la période du 1er avril au 31 octobre 2010, M. X. n'établit pas qu'il aurait été hébergé à l'hôtel Lantana à Nouméa en se bornant à produire la photocopie de talons de chèques censés établir le paiement hebdomadaire des frais d'hôtel, même accompagnés de relevés de son compte bancaire, lesquels n'identifient d'ailleurs pas le bénéficiaire ; que si l'administration produit copie d'une attestation couvrant l'ensemble de la période litigieuse, qui aurait été établie par la directrice de l'hôtel et signée par une personne de la réception, une telle attestation, ainsi rédigée, ne suffit pas non plus, à défaut de toute autre justification, à établir la résidence effective durant cette période de M. X. dans cet hôtel, et partant en Nouvelle-Calédonie ; qu'il s'ensuit qu'il n'est pas fondé à demander la condamnation de l'Etat à lui payer le montant de l'indemnité temporaire de retraite au titre de cette période ; que, par voie de conséquence, ses conclusions tendant au bénéfice de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de M. X. est rejetée.